

DÉCISION N° 0002 /MESRSTTENFC

Fixant les conditions et modalités d'inscription aux Examens de l'Enseignement
Technique et Professionnel, Session 2021.

**LE MINISTRE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES, DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE**

- Visas**
SG Vu la Constitution ;
- Kuy** Vu la loi n° 16-66 du 9 août 1966 portant Organisation Générale de l'Enseignement dans la République du Gabon ;
- IGS** Vu la loi n° 21/2011 du 14 Février 2012 portant orientation générale de l'Éducation Nationale, de la Formation et de la Recherche en République Gabonaise ;
- IGS** Vu le décret n° 000559/PR/MEN du 01 juin 1988, portant création du diplôme du Brevet de technicien (BT) ;
- DGETP** Vu le décret n° 000222/PR/MEN du 14 mars 2003, portant création du diplôme d'État dénommé Brevet d'Études Professionnelles ;
- DGETP** Vu le décret n° 00275/PR/METFP du 02 février 2011 fixant les modalités d'organisation de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- ADCGBT** Vu le décret n° 0308/PR/METFP du 22 Mars 2011 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- ADCGBT** Vu le décret n° 0405/PR/MENESTFPRSCJS du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et Technique, de la Formation Professionnelle, de la Recherche Scientifique chargé de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- DCAJ** Vu l'arrêté n° 0926/MENRS/SG/DETP/IETP du 25 septembre 1974, portant création du Certificat d'Aptitudes Professionnelles Industrielles ;
- DCAJ** Vu l'arrêté n° 0927/MENRS/SG/DETP/IETP/ du 25 septembre 1974, portant création du Certificat d'Aptitudes Professionnelles Commerciales ;
- DCAJ** Vu l'arrêté n° 009/ du 14 janvier 1981, relatif aux programmes d'études et aux modalités d'admission au diplôme de l'École Nationale de Commerce ;
- DCAJ** Vu l'arrêté n° 0016/MEN/SG/HC/DG1/IPN/DETP/SECETP du 12 février 1986, portant création du Brevet Professionnel option Banque ;

Vu l'arrêté n° 0029/ MESRSTTENFC du 28 octobre 2020, fixant le Calendrier de l'année scolaire 2020-2021 en République Gabonaise ;

Vu la décision n° 0089/METFPRIJ/CAB du 25 janvier 2007, portant réorganisation de la Direction des Examens et Concours ;

Vu la décision n° 0034/ MESRSTTENFC du 30 décembre 2020, fixant le Calendrier des Examens et Concours de l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu le décret n° 00227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 00412/PR/PM du 09 décembre 2020 modifiant le décret n° 00228/PR/PM du 17 juillet 2020 et portant réaménagement du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service.

DÉCIDE :

Article 1er : La présente décision, prise en application de la décision n° 0034/ MESRSTTENFC susvisée, fixe les conditions et modalités d'inscription aux différents examens professionnels de l'Enseignement Technique et Professionnel, Session 2021.

Article 2 : Le registre des inscriptions aux examens professionnels de l'Enseignement Technique et Professionnel, pour la session 2021, est ouvert du 04 janvier 2021 au 26 Février 2021 au plus tard.

Article 3 : Les inscriptions aux examens professionnels de l'Enseignement Technique et Professionnel session 2021 sont obligatoires pour tous les candidats.

Elles s'effectuent uniquement par internet à l'adresse suivante : www.bactechgabon.com

Article 4 : Les conditions de participations fixées dans la présente décision concernent les candidats préparant les examens professionnels suivants :

- Brevet de Technicien, en abrégé BT ;
- Brevet d'Études Professionnelles, en abrégé BEP ;
- Brevet Professionnel Bancaire, en abrégé BPB ;
- Diplôme de l'Ecole Nationale de Commerce, en abrégé DENC ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle, en abrégé CAP :
 - Certificat d'Aptitude Professionnelle Industrielle, en abrégé CAPI ;
 - Certificat d'Aptitude Professionnelle Commerciale, en abrégé CAPC.

Article 5 : Le BT est ouvert aux élèves régulièrement inscrits en classe de 3^{ème} Année, après la classe de 2^{nde} dans les établissements d'enseignement technique et professionnel publics ou reconnus d'utilité publique. A ce titre, ils sont des candidats officiels.

Article 6 : Le BT est également ouvert aux personnes non scolarisées justifiant des acquis scolaires préparant à cet examen. A ce titre, ils sont des candidats libres.

Article 7 : Le BEP est ouvert aux élèves régulièrement inscrits en classe de 4^{ème} Année dans les établissements d'enseignement technique et professionnel publics ou reconnus d'utilité publique. A ce titre, ils sont des candidats officiels.

Article 8 : Le BEP est également ouvert aux personnes non scolarisées justifiant des acquis scolaires préparant à cet examen. A ce titre, ils sont des candidats libres.

Article 9 : Le BP est ouvert à toute personne justifiant des acquis scolaires préparant à cet examen. Ces acquis scolaires peuvent être établis sur la base d'une attestation d'emploi et d'une attestation de scolarité. A ce titre, ils sont des candidats libres.

Article 10 : Le DENC est ouvert aux élèves régulièrement inscrits en classe de 4^{ème} Année à l'École Nationale de Commerce. A ce titre, ils sont des candidats officiels.

Article 11 : Le CAP est ouvert aux élèves régulièrement inscrits en classe de 4^{ème} Année dans les établissements d'enseignement technique et professionnel publics ou reconnus d'utilité publique. A ce titre, ils sont des candidats officiels.

Le CAP est ouvert à toute personne justifiant des acquis scolaires préparant à cet examen. Ces acquis scolaires peuvent être établis sur la base d'une attestation d'emploi ou d'un certificat de scolarité. A ce titre, ils sont des candidats libres.

Article 12 : L'inscription comporte trois phases :

- La préinscription ou l'auto-inscription ;
- La constitution du dossier ;
- La confirmation de l'inscription.

Article 13 : La préinscription ou l'auto-inscription s'effectue uniquement par internet à l'adresse indiquée à l'article 3 ci-dessus. Elle a lieu :

Pour les candidats scolarisés :

- dans les établissements respectifs, sous la responsabilité du chef d'établissement ou son adjoint;

Pour les candidats libres :

- dans n'importe quel point de connexion internet, en fournissant les informations exactes;
- à la Cellule de Gestion du Baccalauréat Technologique sise à l'immeuble « SATCON » à Montagne Sainte, pour la province de l'Estuaire ou à la Direction de la Zone Académique de l'Estuaire ;
- dans les Directions de Zones Académiques, pour les candidats des autres provinces.

Lors de cette phase le candidat remplit une fiche d'inscription et une fiche d'Éducation Physique et Sportive à télécharger sur le site internet.

Article 14 : Après la préinscription ou l'auto-inscription, chaque candidat constitue son dossier d'inscription.

Article 15 : Le dossier d'inscription comprend, outre les fiches d'inscription et d'Éducation Physique et Sportive dûment remplies et signées :

1. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou jugement supplétif
2. une copie légalisée de la carte de séjour, pour les candidats de nationalité étrangère ;
3. une photo d'identité récente en couleur ;
4. Une enveloppe kaki de format A4 portant :
 - le nom et prénom ;
 - l'examen ;
 - le centre d'examen ;
 - l'option de formation du candidat.
5. l'original et une copie de la quittance du trésor public justifiant le paiement des droits de participations aux examens, pour les candidats scolarisés des établissements privés ne bénéficiant pas de la reconnaissance d'utilité publique, les candidats libres et les candidats scolarisés étrangers des établissements publics ;
6. des documents justifiant du niveau requis pour participer à chaque examen ;

- a. Pour les candidats scolarisés :
 - un bulletin légalisé justifiant la formation acquise en BT, BEP, et CAP.
- b. pour les candidats libres au CAP :
 - une copie légalisée du dernier diplôme obtenu.
- c. Pour les candidats libres au BP :
 - justifier les acquis scolaires préparant au BP ;
 - joindre une attestation de réussite au BP1, candidats de Niveau 2 ;
 - joindre une attestation de réussite au BP2, candidats de Niveau 3 ;
 - joindre une attestation d'emploi ou autorisation d'inscription.

Article 16 : Les fiches d'inscription originales, accompagnées d'une copie, doivent porter une photo d'identité couleur récente. Elles doivent obligatoirement être signées par le candidat et le chef d'établissement, pour les candidats scolarisés et par le candidat uniquement pour les candidats libres.

Article 17 : Les fiches d'EPS téléchargées lors de l'auto-inscription et dûment remplies doivent porter une photo d'identité récente en couleur pour les candidats Aptés et Inaptés. Elles doivent obligatoirement être visées par un médecin ou être accompagnées d'un certificat médical datant de moins de trois mois.

Article 18 : Les pièces- constitutives du dossier doivent être rangées suivant l'ordre indiqué sur la fiche d'inscription pour un meilleur contrôle.

Article 19 : Les pièces fournies pour la composition du dossier sont la propriété de la Direction des Examens et Concours de l'Enseignement Technique et Professionnel. Elles ne pourraient être restituées aux candidats.

Article 20 : Les options aux différents examens de BT, BEP, BP, DENC et CAP dans les différentes provinces sont les suivantes :

- 4.1 - BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES
- OPTIONS DU TERTIAIRE
- PROVINCE DE L'ESTUAIRE, DU HAUT-OGOOUÉ, DE LA NGOUNIÉ ET DE L'OGOOUÉ-MARITIME
 1. Comptabilité Gestion, en abrégé CG ;
 2. Secrétariat Bureautique, en abrégé SB ;

OPTIONS DE L'INDUSTRIE

PROVINCE DE L'ESTUAIRE

 3. Dessin Bâtiment, en abrégé DB ;
 4. Installations Sanitaires, en abrégé IS ;
 5. Ouvrages Métalliques, en abrégé OM ;

PROVINCE DE LA NGOUNIÉ

 6. Électricité Bâtiment, en abrégé EB ;
 7. Menuiserie-Charpenterie, en abrégé MC ;

PROVINCE DE LA NYANGA

 8. Dessin Construction Bâtiment, en abrégé DCB ;
 9. Ébénisterie-Ameublement, en abrégé EA ;

PROVINCE DU WOLEU-NTEM

10. Dessin Construction Bâtiment, en abrégé DCB ;
11. Ébénisterie-Agencement, en abrégé EA ;
12. Équipements Motorisés, en abrégé EM ;

4.2 - BREVET PROFESSIONNEL/BANCAIRE

- OPTIONS DU TERTIAIRE

PROVINCE DE L'ESTUAIRE

1. Niveau 1 ;
2. Niveau 2 ;
3. Niveau 3.

4.3 - BREVET DE TECHNICIEN

OPTIONS DE L'INDUSTRIE

PROVINCE DE L'OGOOUÉ MARITIME

1. Froid et Climatisation, en abrégé FC ;
2. Maintenance Moteur Diesel, en abrégé MMD ;

4.4 - DIPLOME DE L'ÉCOLE NATIONALE DE COMMERCE

OPTIONS DU TERTIAIRE

PROVINCE DE L'OGOOUÉ MARITIME

1. Communication Administrative et Bureautique, en abrégé CAB ;
2. Comptabilité et Gestion Informatique, en abrégé CGI) ;
3. Gestion Commerciale et Informatique, en abrégé GCI.

4.5 - CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

OPTIONS DU TERTIAIRE

PROVINCE DE L'ESTUAIRE, DU HAUT-OGOOUÉ, DE LA NGOUNIÉ ET DE L'OGOOUÉ MARITIME

1. Aide – Comptable, en abrégé AC ;
2. Sténographie-Dactylographie, en abrégé SD.

OPTIONS DE L'INDUSTRIE

PROVINCE DE L'ESTUAIRE

1. Dessin et Construction Bâtiment, en abrégé DCB ;
2. Réalisation des ouvrages en Chaudronnerie, en abrégé ROC.

Article 21 : Les droits d'inscription aux différents examens sont acquittés auprès des services du trésor public et fixés ainsi qu'il suit :

Candidats au BEP -BEPT-BEPI

Candidats libres Gabonais	:	20 000 francs CFA
Candidats libres non Gabonais	:	30 000 francs CFA
Candidats scolarisés non Gabonais:		30 000 francs CFA

Candidats au BP

Candidats libres gabonais	:	50 000 francs CFA
Candidats libres non gabonais :		60 000 francs CFA

Candidats au BT

Candidats libres gabonais	:	40 000 francs CFA
Candidats libres non gabonais	:	50 000 francs CFA
Candidats scolarisés non gabonais :		30 000 francs CFA

Candidats au DENC

Candidats libres gabonais	:	40 000 francs CFA
Candidats libres non gabonais :		50 000 francs CFA
Candidats scolarisés non gabonais :		30 000 francs CFA

Candidats au CAP

Candidats libres Gabonais	:	20 000 francs CFA
Candidats libres non gabonais	:	35 000 francs CFA
Candidats scolarisés non Gabonais :		35 000 francs CFA

Article 22 : Les droits d'inscription sont payés exclusivement dans les trésoreries provinciales et les quittances délivrées sont jointes aux dossiers.

Les sommes versées dans le cadre de la campagne d'inscription ne sont pas remboursables.

Article 23 : La campagne d'inscription s'ouvre par l'élaboration, la signature et la ventilation de la présente décision. Elle se poursuit avec les activités de conception, de production de prospectus d'information et leur large diffusion.

Article 24 : Des missions des membres de la Cellule de Gestion du Baccalauréat Technologique chargée des Examens de l'Enseignement Technique et Professionnel sont indispensables, dans les établissements dispensant les formations dans les filières ci-haut mentionnées afin de sensibiliser et informer les candidats et responsables administratifs de l'ensemble des conditions et modalités d'inscription pour le compte de la session 2021.

Article 25 : Tout candidat libre ayant son dossier complet, le dépose immédiatement

a. à la Cellule de Gestion du Baccalauréat Technologique chargée des Examens de l'Enseignement Technique et Professionnel (CGBT/ECETP) sise à l'immeuble « SATCON » à la Montagne Sainte au plus tard le 01 mars 2021, délai de rigueur, pour les candidats de la province de l'Estuaire ;

b. dans les Directions des Zones Académique, pour les candidats des autres provinces.

Article 26 : Les dossiers complets des candidats scolarisés, classés par examens, par option et par ordre alphabétique sont à déposer à la Cellule de Gestion du Baccalauréat Technologique chargée des Examens de l'Enseignement Technique et Professionnel, en abrégé CGBT/ECETP sise à l'immeuble « SATCON » à Montagne Sainte par le Chef d'établissement au plus tard le 01 mars 2021, délai de rigueur.

Article 27 : Les dossiers complets des candidats libres, classés par examens, par option et par ordre alphabétique sont à déposer à la CGBT/ECETP sise à l'immeuble « SATCON » à Montagne Sainte par les Directeurs des Zones Académiques au plus tard le 01 mars 2021, délai de rigueur.

Article 28 : Le candidat est inscrit définitivement après vérification et acceptation du dossier complet déposé à la Cellule de Gestion du Baccalauréat Technologique.

Article 29 : Tout dossier incomplet est purement et simplement rejeté.

Article 30 : L'inscription est dite validée ou confirmée après acceptation du dossier par les services compétents matérialisés par la remise à chaque candidat d'une copie de la fiche d'inscription portant la mention « INSCRIT ».

Article 31 : Les dossiers des candidats retardataires des établissements publics et privés reconnus d'utilité publique ne sont acceptés qu'accompagnés d'une lettre justificative du Chef d'établissement adressée à la Cellule. Ils sont frappés d'une pénalité après une semaine de retard.

Article 32 : Les dossiers en retard des candidats libres et des candidats issus des établissements privés non reconnus d'utilité publique sont frappés d'une pénalité par candidat et par semaine de retard. Ils ne sont plus acceptés au-delà de deux semaines.

Article 33 : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Services, l'Administrateur de la Cellule de Gestion du Baccalauréat Technologique chargée des Examens de l'Enseignement Technique et Professionnel, le Directeur Général de l'Enseignement Technique et Professionnel et les Directeurs des Zones Académiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 34 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, 15 JAN 2021

Le Ministre



Pr Patrick MOUGUAMA-DAOUDA

Ampliations

SG	1
IGS	1
CGBT	1
DGETP	1
DCAJ	1
DZA	5
Établissements	15
Archives	1
Total	26